

Horaires des magasins

Réponse aux motions de Mme Zamora et MM. Franck, Rosset, Burnet, Cavin et Fasel

Réponse aux pétitions du Comité de défense des travailleurs des grands magasins
et du Parti socialiste lausannois.

Rapport-préavis N° 159

Lausanne, le 6 juillet 2000

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

1. Objet du rapport-préavis

Demeurant fidèle aux engagements pris dans le cadre de son programme de législature, la Municipalité estime qu'une prolongation généralisée des heures d'ouverture en soirée des magasins n'est pas envisageable sans la conclusion préalable d'un accord entre les différents partenaires sociaux. Néanmoins, la Municipalité propose au Conseil communal d'admettre que les heures d'ouverture de certains commerces d'alimentation soient étendues, ce qui implique de modifier le Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 13 juin 1967 (RHOM).

A cette occasion, elle répond aux motions de Mme et MM. :

- Alain FRANCK
- Jean-Claude ROSSET
- Olivier BURNET
- Yves-André CAVIN
- Dominique FASEL
- Silvia ZAMORA

De même, elle répond aux pétitions :

- du Comité de défense des travailleurs des grands magasins
- du Parti socialiste lausannois

2. Table des matières

1. Objet du rapport-préavis	1
2. Table des matières	1
3. Introduction	3
4. Motions et pétitions	3
4.1 Pétition du Comité de défense des travailleurs des grands magasins	3
4.1.1 Historique.....	3
4.1.2 Objet.....	3
4.2 Motion Alain Frank	3
4.2.1 Historique.....	3
4.2.2 Objet.....	3
4.3 Pétition du Parti socialiste lausannois	4
4.3.1 Historique.....	4
4.3.2 Objet.....	4
4.4 Motion Jean-Claude Rosset	4
4.4.1 Historique.....	4
4.4.2 Objet.....	4
4.5 Motion Olivier Burnet	5
4.5.1 Historique.....	5
4.5.2 Objet.....	5
4.6 Motion Yves-André Cavin	5
4.6.1 Historique.....	5
4.6.2 Objet.....	5
4.7 Motion Dominique Fasel	5
4.7.1 Historique.....	5
4.7.2 Objet.....	6
4.8 Motion Silvia Zamora	6
4.8.1 Historique.....	6
4.8.2 Objet.....	6
5. Réponse aux motions et pétitions	6
6. Proposition de solution	6
6.1 Préambule	6
6.2 Horaire	7
6.3 Magasins (art. 9 et 10 du projet de nouvelles dispositions réglementaires)	8
6.3.1 Généralités	8
6.3.2 Produits d'alimentation et de dépannage	8
6.3.3 Autres exceptions.....	9
6.4 Livraisons à domicile (art. 6 al. 4)	9
6.5 Vente à l'emporter dans les établissements publics (art. 3 al. 2)	10
6.6 Remarques	10
7. Conclusions	10

3. Introduction

La question de la modification du régime des heures d'ouverture des magasins alimente les débats de la vie politique lausannoise depuis plus de 20 ans. Sans refaire tout l'historique, ce qui serait fastidieux et, au surplus, risquerait d'être incomplet, il y a lieu de rappeler que, pour l'essentiel, deux tendances s'opposent : l'une allant vers un cadre plus restrictif ou, du moins, prônant le statu quo tant qu'une solution négociée n'aura pas été trouvée entre les partenaires sociaux, l'autre, visant, à des degrés divers, voire sous certaines conditions, à élargir les horaires d'ouverture des commerces. Cela s'est traduit par de nombreuses motions et pétitions renvoyées à la Municipalité pour étude et rapport, lesquelles font l'objet, selon l'ordre chronologique des décisions prises par le Conseil communal quant à leur traitement, du point 4.

4. Motions et pétitions

4.1 Pétition du Comité de défense des travailleurs des grands magasins

4.1.1 Historique

Lue le 20 décembre 1977¹, la pétition du Comité de défense des travailleurs des grands magasins, adressée aux directeurs des grands magasins et à la Municipalité, a été transmise le 7 mars 1978² à la Commission permanente des pétitions. Après s'être réunie, cette dernière a proposé, le 9 mai 1978, le classement de cette pétition, proposition assortie d'un certain nombre de vœux. Néanmoins, au vote à l'appel nominal, la pétition a été renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport³.

4.1.2 Objet

Estimant que le mois de décembre est synonyme de surcharge de travail considérable et de grandes fatigues pour les travailleurs des grands magasins, les 552 signataires de cette pétition demandent de contraindre les magasins à rester fermés jusqu'à 12 heures les lendemains d'une ouverture nocturne, d'imposer un congé le 26 décembre, de permettre au personnel de reprendre ses heures supplémentaires selon ses besoins, de refuser toute nouvelle ouverture nocturne en cours d'année et de fixer la sortie des employés, les veilles de fêtes, à 18 h.00.

4.2 Motion Alain Frank

4.2.1 Historique

Déposée le 23 juin 1981⁴, la motion de M. Frank a été développée et, sans que la discussion soit demandée, renvoyée directement à la Municipalité pour étude et rapport lors de la séance du Conseil communal du 30 juin 1981⁵.

4.2.2 Objet

Dénonçant les conditions de travail des salariés de la vente, M. Frank demande à la Municipalité de réglementer d'une manière beaucoup plus restrictive les heures d'ouverture et de fermeture des magasins. Il propose de créer, afin de résoudre les problèmes posés par les ouvertures nocturnes de 1981, une commission extra-parlementaire comprenant des représentants des partis siégeant au Conseil communal, des

¹ BCC 1977, pp.1480 – 1481

² BCC 1978, pp. 219 – 221

³ BCC 1978, pp. 413 – 423

⁴ BCC 1981, p. 886

⁵ BCC 1981, pp. 1075 – 1081

représentants de l'entente intersyndicale vaudoise des employés de magasins et des représentants de la commission de liaison du commerce lausannois. Sur le fond, le motionnaire poursuit quatre objectifs, à savoir la fermeture généralisée des magasins à 18 h.30 durant toute l'année, du lundi au vendredi, l'ouverture des magasins le lundi à 13 h.30, et non plus à 12 h.00, la fermeture le samedi à 13 h.00 et non plus à 17 h.00 et, enfin, la suppression des ouvertures nocturnes pendant les fêtes de fin d'année.

4.3 Pétition du Parti socialiste lausannois

4.3.1 Historique

Après avoir, dans sa séance du 28 septembre 1982⁶, pris connaissance de cette pétition, le Conseil communal l'a, sur proposition de la Commission permanente des pétitions, renvoyée à la Municipalité pour étude et rapport le 7 décembre 1982⁷.

4.3.2 Objet

Munie de 3'045 signatures récoltées en faveur des travailleurs du secteur de la vente, cette pétition demande une diminution des heures d'ouverture des magasins. Pour ce faire, le Conseil communal est invité à modifier les règlements communaux en matière d'ouverture et de fermeture des magasins dans le sens suivant : ouverture le lundi, de 13 h.30 à 18 h.30, le mardi, jusqu'au vendredi, de 8 h.30 à 18 h.30, et le samedi, de 8 h.30 à 13 h.00. Les pétitionnaires demandent aussi la suppression des réglementations autorisant les ouvertures nocturnes ou les dimanches et jours fériés.

4.4 Motion Jean-Claude Rosset

4.4.1 Historique

Déposée le 27 septembre 1983⁸, la motion de M. Rosset a été développée le 11 octobre 1983⁹ et renvoyée à l'examen d'une commission du Conseil communal. Dans sa séance du 13 mars 1984¹⁰ ce dernier a adopté les propositions de sa commission et renvoyé la motion à la Municipalité pour étude et rapport.

4.4.2 Objet

M. Rosset demande une ouverture nocturne hebdomadaire des magasins à titre d'essai durant un an. Les raisons invoquées sont avant tout d'ordre économique. Selon le motionnaire, les commerçants doivent avoir la possibilité de lutter contre la concurrence des grandes surfaces périphériques.

⁶ BCC 1982, pp. 1479 – 1481

⁷ BCC 1982, pp. 1993 – 1998

⁸ BCC 1983, pp. 1152

⁹ BCC 1983, pp. 1264 – 1267

¹⁰ BCC 1984, tome I, pp. 354 – 358

4.5 Motion Olivier Burnet

4.5.1 Historique

A l'origine, M. Burnet a déposé une interpellation le 20 novembre 1990¹¹, laquelle a été développée le 5 mars 1991¹². Suite à la réponse municipale, l'interpellateur a transformé, le 12 mars 1991¹³, son interpellation en une motion, qui a été renvoyée à l'examen d'une commission du Conseil communal. Dans sa séance du 25 juin 1991¹⁴, ce dernier a adopté les propositions de sa commission et renvoyé la motion à la Municipalité pour étude et rapport.

4.5.2 Objet

M. Burnet demande une extension des heures d'ouverture des magasins, en particulier à Ouchy. Cette demande d'assouplissement du règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins est justifiée par le fait que les commerçants lausannois doivent pouvoir lutter à armes égales avec leurs concurrents des communes voisines, mais aussi par l'évolution irréversible des habitudes des consommateurs et le besoin d'animation de la ville.

4.6 Motion Yves-André Cavin

4.6.1 Historique

Déposée le 8 février 1994¹⁵, la motion de M. Cavin a été développée et, sans que la discussion soit demandée, renvoyée directement à la Municipalité pour étude et rapport lors de la séance du Conseil communal du 22 février 1994¹⁶.

4.6.2 Objet

M. Cavin demande l'introduction généralisée des ouvertures en soirée pour les commerces situés dans les quartiers forains, afin que ceux-ci bénéficient des horaires d'ouverture et de fermeture en vigueur sur le territoire de la commune de Romanel. Le motionnaire estime que les commerces des quartiers forains ne doivent pas être défavorisés par rapport à leurs voisins immédiats.

4.7 Motion Dominique Fasel

4.7.1 Historique

M. Fasel a déposé, le 12 décembre 1995¹⁷, un projet de modification du règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 13 juin 1967 (RHOM). Développé le 5 mars 1996¹⁸, ce projet a été renvoyé à l'examen d'une commission du Conseil communal. Lors de sa séance du 25 juin 1996¹⁹, ce dernier a, après que M. Fasel ait transformé son projet de règlement en motion, renvoyé celle-ci à la Municipalité pour étude et rapport.

¹¹ BCC 1990, tome II, p. 1014

¹² BCC 1991, tome I, pp. 449 – 450

¹³ BCC 1991, tome I, pp. 507 – 515

¹⁴ BCC 1991, tome I, pp. 1397 - 1407

¹⁵ BCC 1994, tome I, p. 243

¹⁶ BCC 1994, tome I, pp. 364 - 365

¹⁷ BCC 1995, tome III, p. 1734

¹⁸ BCC 1996, tome I, pp. 549 - 553

¹⁹ BCC 1996, tome I, pp. 1354 – 1367 et 1372 - 1381

4.7.2 Objet

M. Fasel propose la modification de l'article 10 du RHOM, dont le libellé serait le suivant :

Article 10.- Les magasins doivent être fermés au plus tard :

- a) à 17 heures le samedi
- b) à 21 heures le vendredi
- c) à 19 heures les autres jours ouvrables

Cette disposition modifierait l'article existant sur un point, à savoir la lit. b), qui prévoit la possibilité d'une ouverture hebdomadaire retardée, calquée sur le projet de convention du Trade Club, de l'Association des commerçants lausannois, de la Migros et de la Coop. Outre le fait que M. Fasel déplore l'exode des consommateurs lausannois vers les centres commerciaux périphériques, il estime que le principe d'une ouverture nocturne répond à un besoin de la population.

4.8 Motion Silvia Zamora

4.8.1 Historique

Déposée le 24 septembre 1996²⁰, la motion de Mme Zamora a été développée et, après discussion, renvoyée directement à la Municipalité pour étude et rapport lors de la séance du Conseil communal du 28 janvier 1997²¹.

4.8.2 Objet

Après avoir rappelé la distinction déjà opérée, pour ce qui est des ouvertures dominicales, entre les commerces indépendants de type familial et les autres, Mme Zamora demande à ce qu'il en soit de même pour la réglementation sur les heures d'ouverture en soirée et, par conséquent, que les commerces indépendants puissent ouvrir un peu plus tard le soir.

5. Réponse aux motions et pétitions

La Municipalité souhaite s'en tenir à son programme de législature et ne pas modifier le règlement communal dans le sens d'une extension généralisée des heures d'ouverture des magasins en soirée avant qu'un accord ne soit conclu entre les différents partenaires. Elle est consciente de présenter ici un état de la question sans pour autant donner satisfaction aux motionnaires et pétitionnaires. Elle considère avoir clairement défendu sa position, qu'elle ne souhaite pas modifier.

S'agissant des trois interventions demandant une réduction des horaires, celles-ci paraissent néanmoins ne plus répondre au contexte actuel. La Municipalité propose de ne pas y donner suite.

Par contre, la Municipalité considère que la proposition exposée ci-dessous répond à la motion de Mme Silvia Zamora.

6. Proposition de solution

6.1 Préambule

²⁰ BCC 1996, tome II, p. 334

²¹ BCC 1997, tome I, p.43

Il convient de rappeler que la Municipalité a décidé, dans sa séance du 5 janvier 1995, d'autoriser les magasins d'alimentation à caractère familial et les commerces de fleurs à ouvrir, sans obligation de compensation, le dimanche et les jours de repos public de 6 à 19 heures. Dans le même temps, la Municipalité a autorisé les stations-service, les kiosques et les magasins de tabac à vendre le dimanche et les autres jours de repos public des produits alimentaires de première nécessité. Cette décision du 5 janvier 1995, qui repose sur l'article 11 al. 2 RHOM, a été prise à titre provisoire pour une période d'essai de deux ans et est toujours en vigueur à ce jour.

Cet assouplissement, sur lequel les associations professionnelles et les syndicats s'étaient, de manière générale, prononcés plutôt favorablement, s'inscrit, comme cela a été relevé par plusieurs motionnaires, dans la ligne actuelle d'évolution des habitudes des consommateurs et constitue par la même occasion, pour ces commerçants, un ballon d'oxygène bienvenu par rapport à leurs concurrents des communes voisines. Toutefois, force est d'admettre que la situation n'est pas satisfaisante pour autant, en raison principalement de la nature du développement de certains commerces, particulièrement des stations-service.

Lors de sa séance du 29 janvier 1998, la Municipalité a débattu de l'épineux problème qu'engendrent les produits actuellement proposés à la vente et les heures d'ouverture pratiquées dans les stations-service, qui ne correspondent plus du tout au cadre légal. La situation des stations-service étant source d'une importante inégalité de traitement, particulièrement au regard des petits commerces lausannois, la Municipalité a admis qu'il fallait tenir compte de cet élément.

Si la Municipalité a confirmé, dans sa séance du 10 juin 1999, ne pas vouloir entrer en matière, sans la conclusion préalable d'un accord entre les partenaires, sur une prolongation généralisée des heures d'ouverture en soirée des magasins, elle a aussi réaffirmé sa volonté d'examiner la possibilité d'élargir le cadre de travail offert aux petits commerces d'alimentation ou pouvant être considérés comme tels. Cela oblige à modifier le Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 13 juin 1967 (RHOM), selon le projet annexé au présent rapport-préavis (annexe n°1).

6.2 Horaire

Pour tous les magasins, il est proposé de fixer l'heure d'ouverture à 5 heures, car elle correspond à l'heure d'ouverture des établissements publics. Par souci de cohérence, il serait judicieux qu'un même horaire régisse enfin les nombreux commerces comprenant une partie *magasin* et une autre *établissement public*. Il est souhaitable qu'un commerce puisse ouvrir l'ensemble de ses locaux au même moment.

Quant aux heures de fermeture, elles restent identiques à celles actuellement en vigueur, puisqu'aucune ouverture nocturne généralisée n'est prévue. En revanche, des exceptions sont définies en faveur de certains commerces proposant des produits alimentaires et/ou de dépannage (voir ci-dessous). Ces derniers auraient la possibilité d'ouvrir entre 5 et 24 heures, 7 jours sur 7.

La Municipalité estime en effet qu'il existe, indépendamment de la question d'une ouverture hebdomadaire jusqu'à 21 heures, d'autres besoins de consommation, exprimés tant par le public que par certains commerçants, impliquant, pour y répondre, d'autres heures de vente pour certains types de produits. L'intérêt public, prenant en compte l'évolution actuelle de la société et du mode de vie des gens, présuppose et justifie que ce genre de prestations puisse être fourni en dehors des heures traditionnelles d'ouverture des commerces, soit le soir et les dimanches. Il s'agit d'un service à la population s'inscrivant tout à fait dans le contexte actuel de la très forte animation qui prévaut en ville de Lausanne (spectacles, établissements publics, etc.).

Il convient également de rappeler le constat clairement posé par la jurisprudence du Tribunal fédéral qui veut qu'un règlement concernant les heures d'ouverture des magasins ne peut comporter aucune disposition relative à la protection des travailleurs, ce domaine étant régi exclusivement par le droit fédéral. Bien que

fort soucieuse de cette question, la Municipalité ne peut donc que réserver le respect des règles fédérales en la matière (cf. art. 24 RHOM, qui demeure inchangé). Cependant et dans les faits, les attentes décrites ci-dessus coïncident, en général, avec l'activité des commerces d'alimentation qui ne font pas travailler du personnel le soir et le dimanche ou qui le font dans le respect du droit fédéral et de certaines conventions. En effet, la majorité des commerces concernés est exploitée sous la forme d'entreprises familiales et il va de soi que les commerçants concernés auraient toute liberté pour choisir un autre horaire compris dans cette fourchette. Dans ce sens, il est fort probable que le nombre d'heures d'ouverture hebdomadaire ne sera pas augmenté, mais que les horaires seront décalés.

Enfin, l'heure de fermeture fixée à minuit correspond à l'heure de police, ainsi qu'à l'heure de fermeture des établissements publics. En effet, comme pour l'ouverture du matin, il s'agit d'éviter d'avoir des régimes différents au sein des mêmes commerces. De fait, avec une heure de fermeture avancée (22 ou 23 heures par exemple), les stations-service devraient fermer leur « shop » à 23 heures mais pourraient exploiter leur bar à café jusqu'à 24 heures, ce qui impliquerait des difficultés d'application et de contrôle.

6.3 Magasins (art. 9 et 10 du projet de nouvelles dispositions réglementaires)

6.3.1 Généralités

Les commerces bénéficiant ainsi des horaires élargis sont les suivants :

- a) les épiceries dont l'assortiment est composé exclusivement de produits alimentaires et de dépannage, les produits alimentaires devant représenter au moins les 2/3 de la totalité des produits exposés ;
- b) les boulangeries, pâtisseries et confiseries ;
- c) les laiteries et fromageries ;
- d) les boucheries ;
- e) les traiteurs ;
- f) les kiosques et magasins de glaces ;
- g) les boutiques de stations-service dont l'assortiment est composé exclusivement de produits alimentaires, de dépannage et d'accessoires automobiles, les accessoires automobiles devant représenter au moins le 1/4 de la totalité des produits exposés ;
- h) les exploitations agricoles, à la condition que l'assortiment soit en lien étroit avec leur activité ;
- i) les magasins de tabac et journaux ;
- j) les vidéoclubs ;
- k) les magasins de fleurs, à la condition que l'assortiment soit composé exclusivement de fleurs, plantes, pots, etc. ainsi que de matériel en rapport avec ce type d'activité.

6.3.2 Produits d'alimentation et de dépannage

La liste des commerces décrits sous les points a) à h) du chiffre 6.3.1 correspond aux types de magasins qui offrent aux Lausannois des produits d'alimentation et de dépannage répondant à l'intérêt public décrit sous chiffre 6.2.

En ce qui concerne les épiceries et les boutiques de stations-service (« shops »), la dénomination de celles-ci étant plus vague que celle des autres commerces énumérés, il est indispensable de préciser quels seraient les produits autorisés à la vente et de fixer dans quelle proportion.

Pour justifier une exception par rapport aux heures d'ouverture des autres magasins, il est suggéré d'imposer, pour les épiceries, la vente de produits alimentaires à raison des deux tiers de l'assortiment total du magasin, le solde devant être constitué de produits de dépannage.

Pour les stations-service, l'activité exclusivement constituée de distribution de carburant, services d'entretien, réparations ou dépannages peut être exercée à toute heure. Il va de soi qu'elles doivent dans tous les cas offrir du carburant à la vente. S'agissant de leurs boutiques, il paraît logique de leur imposer la vente d'accessoires automobiles, à raison d'un quart au moins de l'assortiment, le solde devant être constitué de produits alimentaires et de dépannage uniquement, pour des raisons d'égalité de traitement avec les autres commerces concernés. Enfin, pour les stations-service au bénéfice d'une patente de bar à café, aucune prolongation des heures d'ouverture ne sera accordée, afin d'avoir une seule heure de fermeture (difficulté d'application et de contrôle en cas d'horaires distincts pour la boutique et le bar à café).

Ces proportions paraissent correspondre à la situation réelle et pratique des commerces concernés.

Sont considérés comme produits de dépannage, les articles d'hygiène corporelle et de soins aux bébés, les aliments pour animaux, les piles, ampoules, bougies, etc.

Enfin, il est rappelé que pour pouvoir vendre des boissons alcooliques à l'emporter, le commerçant doit être au bénéfice d'une patente au sens de la législation cantonale. Conformément à l'art. 5 al. 2 de la loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB), la vente d'alcool est interdite dans les stations-service et les kiosques.

Les kiosques, permanents ou saisonniers, bénéficient déjà d'un horaire étendu depuis de nombreuses années, mais malgré tout plus restrictif que celui prévu dans le présent projet.

Les exploitations agricoles pourraient vendre leurs produits tous les jours, en bénéficiant des mêmes horaires. En pratique, ces exploitations sont parfois déjà ouvertes le dimanche. Lausanne comptant trois divisions foraines (Vernand, Montheron et Les Râpes), il est souhaitable d'offrir cette possibilité aux agriculteurs désirant pratiquer un « marché à la ferme », comme on peut en trouver dans le quartier de Chailly.

6.3.3 Autres exceptions

Les magasins de tabac et journaux, de fleurs, les boutiques de musée et les vidéoclubs offrent également des produits qu'il est nécessaire de pouvoir se procurer le soir et les jours de repos public.

Ils bénéficient déjà d'horaires étendus, mais sont soumis à des conditions restrictives qui ne se justifient plus aujourd'hui (par exemple énumération des jours fériés pendant lesquels les magasins de fleurs peuvent être ouverts, location seule admise dans les vidéoclubs à l'exclusion de toute vente, etc.).

Pour définir les magasins de fleurs et les boutiques de musée, il est précisé que leur assortiment doit être en lien direct avec leur activité.

6.4 Livraisons à domicile (art. 6 al. 4)

Il est proposé d'autoriser les livraisons à domicile à toute heure, sans restriction d'horaire. En effet, elles revêtent un caractère d'intérêt public puisqu'elles permettent aux citoyens de s'approvisionner en restant

chez eux (personnes âgées, handicapées, etc.). Les admettre au-delà des heures d'ouverture des magasins permet également aux commerçants de fermer leurs magasins, puis d'effectuer leurs livraisons. Il est donc proposé de les admettre sans restriction d'horaire.

Toutefois, pour éviter d'une part les abus consistant à contourner les heures de fermeture du magasin lui-même en effectuant des livraisons sur le trottoir ainsi que, d'autre part, les nuisances occasionnées par les gens qui viennent s'approvisionner (circulation, bruit de portières, discussions, etc.), il convient de préciser qu'elles ne peuvent avoir lieu sur la voie publique.

6.5 Vente à l'emporter dans les établissements publics (art. 3 al. 2)

Il n'y aurait pas de changement par rapport à la pratique actuelle. S'il s'agit de mets et boissons, la vente à l'emporter est autorisée pendant les heures d'ouverture de l'établissement. S'il s'agit d'autres produits, elle est soumise aux horaires des magasins afin de garantir une égalité de traitement avec les commerces proposant des biens de consommation semblables. C'est ainsi que les boutiques situées dans certains hôtels (Mövenpick-Radisson par exemple) resteraient soumises aux mêmes horaires que les magasins

6.6 Remarques

Pour le reste, certains articles du RHOM subissent des modifications n'impliquant aucun changement sur le fond. Il s'agit, par exemple, de renvois à des lois qui ont changé de nom, de la procédure de recours qui a été modifiée (instauration du Tribunal administratif), ou encore de renvois internes au règlement devant être corrigés suite à une modification de la numérotation de certains articles.

7. Conclusions

Vu ce qui précède, nous vous prions, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, de bien vouloir prendre les résolutions suivantes :

Le Conseil communal de Lausanne,

vu le rapport-préavis N° 159 de la Municipalité, du 6 juillet 2000;
où le rapport de la commission nommée pour examiner cette affaire;
considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

décide :

1. d'approuver la réponse de la Municipalité aux motions de Mme Zamora, de MM. Franck, Rosset, Burnet, Cavin et Fasel, de même qu'aux pétitions du Comité de défense des travailleurs des grands magasins et du Parti socialiste lausannois;
2. d'adopter les modifications du Règlement sur les heures d'ouverture et de fermeture des magasins du 13 juin 1967, telles qu'énoncées en annexe du présent rapport-préavis;
3. de charger la Municipalité de fixer l'entrée en vigueur de ces modifications après leur approbation par le Conseil d'Etat.

Au nom de la Municipalité :

Le syndic :

Jean-Jacques Schilt

Le secrétaire :

François Pasche